ARRÊT Nº 396/12

N° RG: 10/05619 CL/MT

Décision déférée du 07 Septembre 2010 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de MONTAUBAN (08/00459) M. TISSENDIE

> EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

APPELANTE

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU SIX AVRIL DEUX MILLE DOUZE

ALEXIS LARRIBERE

INTIME

Monsieur ALEXIS LARRIBERE

12 Avenue Chamier 82000 MONTAUBAN

représenté par Me Jean-Michel REY, avocat au barreau de TARN-ET-GARONNE.

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 31555/2011/020151 du 06/10/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE)

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Février 2012, en audience publique. devant C. LATRABE, Président, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

REFORMATION

C. LATRABE, président M.P. PELLARIN, conseiller V. HAIRON, conseiller

Greffier, lors des débats : C. NEULAT

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier de chambre.

06/04/2012

C/

SNCF

FAITS ET PROCÉDURE

Estimant avoir été lié à la S.N.C.F. par une promesse d'embauche abusivement rompue par cette dernière, M. Alexis LARRIBERE a saisi, le 19 décembre 2008, le conseil de prud'hommes de MONTAUBAN.

Suivant jugement en date du 7 septembre 2010, cette juridiction a dit que le courrier du 12 décembre 2008 émanant de la SNCF constitue une promesse d'embauche, a dit que celle ci a été rompue par la SNCF unilatéralement sans motif valable, a condamné, en conséquence, la SNCF à payer à M. Alexis LARRIBERE les sommes de 8 000 euros à titre de dommages intérêts et de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et enfin, a débouté M. LARRIBERE du surplus de ses demandes.

La S.N.C.F. a relevé appel de cette décision dans des conditions de forme et de délai qui n'apparaissent pas critiquables.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Reprenant oralement ses conclusions déposées au greffe le 29 juillet 2011 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé de ses moyens, la S.N.C.F. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel, de dire qu'aucun contrat de travail ne la liait à M. LARRIBERE, de dire que la télécopie du 12 décembre 2008 n'était pas une promesse d'embauche, de dire qu'elle n'a commis aucun abus.

A titre subsidiaire, si par impossible, la Cour devait estimer qu'une promesse d'embauche la liait à M. LARRIBERE, de dire que la rétractation est intervenue pour un motif légitime, de débouter en conséquence l'intimé de l'ensemble de ses demandes.

Très subsidiairement, elle demande à la Cour de dire que M. LARRIBERE ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice financier, de dire n'y avoir lieu à réparation d'un quelconque préjudice moral et de débouter, en conséquence, M. LARRIBERE de l'ensemble de ses demandes.

Dans ses écritures du 2 septembre 2011 réitérées oralement auxquelles il y a lieu, également, de se reporter pour l'exposé de ses moyens, **M. Alexis LARRIBERE** demande à la Cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris, de constater que la lettre émanant de la SNCF du 12 décembre 2008 constituait une promesse d'embauche valant contrat de travail, de dire que le contrat de travail a été rompu verbalement la veille de l'embauche et que cette rupture à l'initiative de l'employeur caractérise un licenciement, de condamner la S.N.C.F. au paiement de la somme de 8 000 euros correspondant à 1 500 euros à titre de dommages intérêts correspondant à l'indemnité pour non respect de la procédure préalable de licenciement et de 6 500 euros à titre de dommages intérêts pour rupture abusive.

Il sollicite, par ailleurs, la condamnation de la S.N.C.F. au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Une promesse d'embauche vaut contrat de travail si elle est précise, complète et adressée à une personne désignée.

Il n'est pas impératif que toutes les clauses essentielles du contrat y figurent.

En l'espèce, M. LARRIBERE justifie de l'envoi par la S.N.C.F. d'un courrier, en date du 28 mai 2008, accusant réception de son dossier de candidature, lui confirmant son orientation vers le métier d'agent de la surveillance et invitant l'intéressé à se présenter, le 17 juin 2008 à 8 heures 30, dans les locaux de son agence mutualisée de recrutement et d'orientation de Bordeaux pour y participer à une journée de sélection devant se dérouler de la manière suivante : informations sur l'entreprise et le métier envisagé, expression des motivations et évaluation des connaissances et des aptitudes intellectuelles.

Il produit, également, aux débats un courrier en date du 3 décembre 2008 émanant de la S.N.C.F., surveillance générale de Toulouse, où il est indiqué qu'il a satisfait aux tests pour intégrer la Surveillance Générale et aux termes duquel il est convoqué à la visite médicale d'embauche, fixée au 10 décembre à 8 heures.

Qu'après s'être présenté à cet examen médical, il a reçu, le 12 décembre 2008, par fax émanant de la S.N.C.F., surveillance générale de Toulouse, une attestation établie et sous la signature du Chef de Brigade de ce service, datée du même jour ainsi libellée : "Attestation. M. Alexis LARRIBERE a satisfait aux tests de sélection et à la visite médicale d'embauche pour un emploi à la SNCF - son lieu d'affectation est situé à la Surveillance Générale de Toulouse au 62 Bd Pierre Sémard 31 500 Toulouse. Sa date d'embauche en qualité de contractuel est fixée au 17 décembre 2008."

Un tel courrier confirmant l'embauche de M. LARRIBERE après son dépôt de candidature et sa réussite aux tests pour intégrer les fonctions d'agent de surveillance ainsi que sa présentation à la visite d'embauche pour un tel emploi constitue une promesse ferme engageant la S.N.C.F. dès lors qu'il n'y avait aucun doute sur l'emploi proposé et que sont précisés le lieu et la date d'entrée en fonction et ce, même la rémunération n'était pas indiquée.

C'est avec une légèreté particulièrement blâmable et de manière abusive que la S.N.C.F. s'est, ensuite, contentée d'aviser téléphoniquement M. LARRIBERE qu'elle renonçait, en définitive, à l'embaucher, cet avis lui ayant été donné, selon ce dernier, sans aucune explication le 16 décembre 2008.

Le non respect par l'employeur de ses engagements dans de telles conditions ouvre droit à la réparation du préjudice subi par le salarié.

Ce n'est qu'en cours de procédure que la S.N.C.F. a prétendu expliquer sa brutale rétractation par le fait qu'alors que le médecin du travail avait déclaré, le 10 décembre 2008, M. LARRIBERE apte aux fonctions d'agent de surveillance générale, elle a été destinataire, le 11 décembre 2008, d'un autre avis médical aux termes duquel M. LARRIBERE était déclaré inapte à la famille d'emplois postulée, l'intéressé étant, par contre, déclaré apte hors sécurité et apte hors risque ferroviaire, ce qui ne l'excluait pas, dès lors, de tout emploi au sein de la S.N.C.F.

M. LARRIBERE produit aux débats la copie d'un courrier de démission en date du 12 décembre 2012 qu'il indique avoir adressé, à réception de la promesse d'embauche dont il s'agit, à la société DERICHEBOURG, auprès de laquelle il occupait, alors, un emploi d'agent de sécurité incendie.

Il explique qu'il n'a pu reprendre son emploi qu'après une période de chômage.

Cependant, il ne justifie pas de cette situation et il ne produit aux débats aucun élément susceptible de permettre d'apprécier la réalité et la durée de son chômage et par suite, l'étendue exacte du préjudice financier subi à cet égard.

Par contre, il est indéniable que le brutal revirement de la S.N.C.F. qui après lui avoir assuré qu'il avait franchi avec succès toutes les étapes pour accéder à l'un de ses métiers, amenant ainsi l'intéressé à prendre la décision de démissionner de son précédent emploi, est intervenu dans des conditions pour le moins vexatoires pour l'intimé et lui a causé un préjudice moral certain ce qui justifie l'allocation de la somme de 5 000 euros.

Les dépens de l'appel seront mis à la charge de la S.N.C.F. qui succombe pour l'essentiel laquelle sera, également, condamnée à payer à M. LARRIBERE la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme la décision déférée seulement sur le montant des dommages intérêts alloués à M. Alexis LARRIBERE,

Et statuant à nouveau :

Condamne la S.N.C.F. à payer à M. Alexis LARRIBERE la somme de 5 000 euros à titre de dommages intérêts,

Confirme la décision déférée en ses autres dispositions.

Et y ajoutant,

Condamne la S.N.C.F. à payer à M. Alexis LARRIBERE la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la S.N.C.F. aux dépens de l'appel.

Le présent arrêt a été signé par Mme Catherine LATRABE, président, et par Mme Chantal NEULAT, greffier.

PÉDITION CONFORMI REFFIER EN CHEF

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

ı

Chantal NEULAT

Merine LATRABE